

L'AMI DU ROI,
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance extraordinaire du Lundi soir
20 Décembre 1790.*

M. Camus, à l'ouverture de la séance, demande un décret sans importance, relatif aux assignats; il consistoit, je crois, à faire transporter aux archives les ballots de papier-monnoie. L'assemblée, qui a cent fois délibéré sur des objets très-intéressans, sans être plus nombreuse qu'elle l'est actuellement, s'avise d'avoir du scrupule; la délicatesse de sa conscience, son respect pour les loix ne lui permettent pas de décider la grande question du transport des assignats; et, malgré le desir qu'elle auroit de remplir les vœux de M. Camus, elle se voit obligée de le laisser quelques momens dans l'incertitude sur le succès de sa demande.

En attendant que la chambre se complete, on lit d'abord une lettre de M. Jolivet, secrétaire de légation près de l'évêque de Liège, qui envoie par écrit, son serment civique, embelli des complimens les plus flatteurs pour l'assemblée, et des principes de la plus pure démagogie.

Ensuite, au nom de la commune de Riom, un ecclésiastique dénonce la protestation de M. de la Queuille, contre le dernier décret, relatif au serment prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires, protestation insérée dans un journal, qui, je m'en flatte, n'a de commun avec le mien que le titre seul; tout en admirant le courage de ce héros chrétien, j'avois cru, par intérêt pour lui, par prudence pour moi, ne devoir pas donner de publicité à sa vigoureuse protestation; mais, trompé par la conformité des titres, M. de Lameth a cru que j'étois le coupable éditeur, et le triste Mont-Joye, qui ne fait de mal à personne, qui ne peut pas même avoir l'intention d'être malin,

a été victime de la ressemblance du nom de son journal, avec le titre du mien.

M. de Lameth est scandalisé de ce qu'on a osé profaner l'auditoire du nom de cet ami du Roi, qui est, dit-il, le plus grand ennemi du Roi. J'ignore si M. de Lameth est chargé de dresser la liste des véritables amis du Roi. S'il l'est, je crains qu'elle ne soit fautive; car il n'est pas heureux dans l'application des qualités. Il s'oppose à ce qu'on reçoive la démission de M. de la Queuille, parce qu'il s'y qualifie de député de la noblesse d'Auvergne. De qui donc peut-il être député, que de ceux qui l'ont nommé? Le clergé ne l'a point choisi, le tiers-état non plus. Les trois ci-devant ordres, ou la commune entière, ne se sont pas réunis pour lui donner leurs suffrages; la noblesse seule l'a chargé de ses pouvoirs. Il eut donc été absurde qu'il se qualifiât du titre de député de la commune entière. Elle l'eut peut-être désavoué.

Ces petites tracasseries ayant consumé le tems, la salle se trouve assez garnie pour délibérer sur la commission importante de porte-faix que sollicite avec ardeur M. Camus; le décret est conforme à ses vœux; le voilà chargé des ballots d'assignats; il porte la fortune et les trésors de l'état.

La séance avoit été convoquée extraordinairement pour régler le mode de liquidation des offices ministériels. Mais un membre observe que l'essentiel étoit de les supprimer, et que la suppression étant heureusement décrétée, rien ne presse pour le remboursement. En conséquence, quoique la séance eut été expressément indiquée, par extraordinaire, pour la liquidation des offices; on s'occupe préalablement du bail des postes et messageries, et la discussion menaçoit d'être longue et vive entre les véritables amis du Roi, qui, par tendresse, voudroient le débarrasser de tous les soins du gouvernement, et ses amis hypocrites, qui s'obstinent à

vouloir lui laisser encore quelques-uns des embarras de l'administration.

M. Malouet, par exemple, croyoit que le rapport sur le bail des postes et messageries étoit un rapport de ministre et non pas celui d'un comité; que les arrangemens à prendre pour le service des postes et messageries appartiennent essentiellement au pouvoir exécutif, et qu'une assemblée de législateurs, sans une monstrueuse confusion de pouvoirs, ne peut pas plus s'occuper de ces détails de pure administration, que de ceux qui regardent les départemens de la guerre et de la marine. etc.; que ces détails sont hors de sa compétence, et hors de ses moyens.

Hors de nos moyens! s'écrie M. Delley d'Agier, cela est vrai. Nous n'avons pas de données suffisantes pour prendre actuellement une détermination fixe! Comme si le défaut d'instructions et de connoissances étoit une raison dene pas décréter! Comme si l'on n'opinoit pas tous les jours, avec intrépidité, sur des matières qu'on ne connoit pas.

Ce qui manque principalement à notre instruction, disoit M. Rewbel, c'est le tarif des frais de voyages. Le comité, par un décret précédent, avoit reçu ordre de faire ce travail: rébelle à vos décrets, il ne l'a pas fait; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. Le rapporteur se croit perdu, il voit la foudre prête à tomber sur lui; pour la détourner, il saute à la tribune; mais voulant se justifier, il perd la tête, et lit l'article V du décret qui le condamne; comme on ne fait que rire de sa frayeur, et que l'orage s'éloigne, il se rassure peu-à-peu; plus calme, il commence à raisonner juste, et demande que les fermiers actuels soient conservés pendant l'année 1791, afin de donner aux spéculateurs le tems de faire des offres plus avantageuses.

Enfin, le rapporteur, radicalement guéri de sa peur, et prenant une contenance fière et assurée, demande à son tour que ceux qui ont eu l'audace de rappeler à l'ordre un comité, y soient rappelés eux-mêmes; on finit par n'y mettre personne; en sorte qu'il est à craindre que le désordre ne continue.

M. de Cazalès, qui voit que, faute de s'entendre, et de données suffisantes, on va perdre un tems précieux en vaines disputes, éclaircit la question. Le bail des postes doit être considéré sous deux points de vue. D'un côté, c'est un impôt, puisqu'il tend à gréver tous les citoyens. Le tarif appartient donc essentiellement au corps législatif, seul chargé de régler l'imposition. Mais les mesures à prendre pour concilier, en conséquence de ce tarif, les intérêts et la sûreté du trésor public, avec ceux des particuliers, sont évidemment des détails d'administration qui ne peuvent être que du ressort du pouvoir exécutif. Ainsi, je demande, disoit-il, que les comités dressent le tarif; que le ministre des finances, d'après le tarif qui sera décrété, reçoive les soumissions les plus avantageuses, et dresse les conventions du bail, sauf la ratification du corps légis-

latif, et que l'ancien bail soit prorogé pendant trois mois au moins, pour donner le tems de faire les offres, et de prendre les mesures les plus utiles.

Cet avis, proposé avec la clarté et l'élégance qui caractérisent toutes les opinions de M. de Cazalès, a coupé court à toutes les chicaneuses, à toutes les disputes des avocats, mérité les applaudissemens et réuni les suffrages de l'assemblée entière. C'est ce qui arrive à cet orateur célèbre, ainsi qu'à M. l'abbé Maury et à M. Malouet, toutes les fois que l'esprit de parti ne peut influer sur la délibération; toutes les fois que les opinans ne sont pas obstinément aveuglés par les préjugés et les passions: ce qui, seul, doit former un préjugé bien fort en leur faveur, dans les autres occasions. Car enfin, pourquoi ces estimables députés, qui, de l'aveu de leurs ennemis, montrent quelquefois tant de lumières, de sagesse et d'amour du bien public, voudroient-ils, en des circonstances plus importantes, égarer l'assemblée, perdre la nation, ou seroient-ils aveuglés eux-mêmes sur ses véritables intérêts?

M. de Cazalès, ayant eu la malice de faire terminer la dispute sur les messageries, bien plutôt qu'on ne pouvoit l'espérer, comme on n'avoit plus rien à faire, il a fallu entamer la discussion sur la liquidation des offices ministériels.

M. Mongins de Roquefort, et sur-tout M. Guillaume, ont démontré, avec une évidence à laquelle je croyois qu'il étoit impossible de résister l'insuffisance et l'injustice du remboursement proposé par le comité. Le discours du dernier ne me laisse aucune réflexion à faire. Il suffira d'en donner une analyse serrée. *Vous avez décrété*, disoit-il, *que nul ne pouvoit être dépouillé de sa propriété, sans une nécessité également constatée, sans une indemnité PRÉALABLE ET JUSTE, (déclaration des droits de l'homme).*

La nécessité est constatée, puisque vous avez ordonné la suppression. M. Guillaume étoit obligé de parler ainsi. Mais cette fois je ne serai pas de son avis. Il n'y avoit nécessité de supprimer ni les offices ministériels, puisqu'on les conserve, ni les officiers puisqu'on leur permet de continuer leurs fonctions; la seule nécessité étoit donc de faire partager aux avocats les dépouilles des procureurs: et, en vérité, celle-ci ne me paroît pas bien urgente. Ainsi point de nécessité. Première violation des droits de l'homme.

Les offices ont été supprimés avant d'avoir songé au remboursement. Ainsi point d'indemnité préalable. Seconde violation des droits de l'homme. Il paroît que les inventeurs de ces droits sacrés, contents de la gloire de les avoir imaginés, n'aspirent pas à celle de les respecter.

Mais si l'indemnité n'a pas été préalable, du moins sera-t-elle juste? Si on s'en tenoit au préambule on le croiroit. Le comité s'épuise en lamentations hypocrites, en promesses magnifiques. Mais sa sensibilité et sa justice ne passent pas les bornes du

préambule ; et l'on ne peut mieux comparer l'ensemble de cet ouvrage qu'aux édits de M. Necker, qui dans les fastueux préambules qui précédoient ses emprunts, annonçoient à la nation sa prochaine libération et son bonheur, tandis que les dispositions n'avoient d'autre but que d'augmenter sa dette et de consommer sa ruine.

Le comité propose de rembourser le prix payé pour le titre de l'office, ou la finance, sur le pied de l'évaluation, d'après les déclarations faites en 1771. C'est un piège grossier, disoit M. Guillaume, et l'on ne reconnoitroit pas à cette conduite la *loyauté* dont l'assemblée a tant de fois fait parade, du moins vis-à-vis des rentiers. On sait que les officiers ministériels, comme les magistrats, certains, d'une part, que le gouvernement ne seroit jamais en état de les rembourser; voyant de l'autre que leurs impositions seroient calculées d'après la déclaration qu'ils feroient du prix de leurs offices, en avoient déguisé la valeur pour se soustraire à un impôt, qui, joint aux pertes qu'ils devoient essuyer, les auroit gravés sans profit pour la nation, dont les revenus alloient se perdre dans le gouffre dévorant du trésor royal. Malgré le patriotisme qui anime les membres du comité, malgré la bonne-foi qui les distingue, malgré la certitude qu'ils ont que le trésor de la nation sera désormais administré pour le plus grand bien du peuple dont l'amour seul les enflamme, quel est celui d'entr'eux qui consentiroit à vendre ses propriétés sur le prix des déclarations qu'il a faites pour la contribution patriotique? Qu'il se nomme. Je me charge de lui trouver des acquéreurs qui lui donneront, au-dessus de ce prix, une forte indemnité.

Il est vrai que le comité propose encore de payer aux officiers, par forme d'indemnité, la moitié du prix de la *pratique* ou clientèle. Mais c'est une bien amère et bien cruelle dérision, d'appeler *indemnité* des pertes futures, ou de la cessation des profits, la moitié du prix d'une propriété déjà acquise et payée à bons deniers comptans. Le titre seul, sans clientèle, étoit un fonds stérile et non productif. Il ne donnoit que le pouvoir et le droit d'exercer; mais il ne procuroit pas de jouissances et de revenu. La clientèle seule avoit une valeur productive. Aussi elle décuploit le prix de l'office nu. Ce prix en a été payé par tous les officiers: l'office, ainsi estimé, et d'après la valeur du titre, et d'après celle de la pratique, entroit dans le commerce, passoit de main en main, se transmettoit par l'hérédité, se partageoit dans les successions: l'état avoit ces contrats; il imposoit à raison de la double source de propriété. Il est donc démontré que la nation, qui succède aux droits de l'ancien gouvernement, doit, si elle veut être juste, payer, à titre de remboursement exact et rigoureux, le prix entier de la clientèle. Si, en place d'offices héréditaires, le gouvernement ancien avoit donné aux procureurs des fonds de terre, l'assemblée pourroit-elle les reprendre aujourd'hui, et se

contenter de donner aux possesseurs le prix de la donation primitive? Ne devoit-elle pas estimer le remboursement, d'après la valeur actuelle de ce fonds de terre, s'il étoit mis dans le commerce: ne devoit-elle pas avoir égard aux améliorations qu'y auroient faites les propriétaires successifs, à la hausse du prix des terres, etc. Eh bien! il en est de même du prix des offices que la nation avoit, pour ainsi dire, aliénés; elle ne peut, avec justice, en faire le retrait, sans rembourser aux titulaires l'augmentation progressive de la valeur que le titre a gagné dans le commerce depuis sa création, par l'augmentation du numéraire, par la hausse de toutes choses, par la concurrence des acquéreurs, par l'amélioration résultante de la pratique, fruit de l'industrie, etc.

Car il faut remarquer que l'assemblée n'est pas ici législative, mais débitrice, et que, suivant la belle expression de Mirabeau, elle est *brigande et voleuse*, quand elle ne rend pas le prix exact de ce qu'elle enlève.

Ainsi, le prix entier de la clientèle est dû aux officiers ministériels, non comme indemnité des gains qu'ils ne feront plus, mais comme prix des sommes qu'ils avoient sacrifiées pour acquérir leurs offices.

Mais de plus, c'étoit du produit annuel de leur travail qu'ils vivoient, faisoient subsister leur famille, établissoient leurs enfans. Voilà pourquoil leur est dû une indemnité; car ce produit est perdu pour eux sans ressource.

Ils pourront employer ailleurs leurs talens et leur industrie. --- C'est insulter au malheur, et non le réparer. De quelles fonctions utiles sont à présent coupables des hommes de 50 et 60 ans, qui ont dirigé toutes leurs études et leurs travaux du côté de la pratique du barreau.

Ils pourront être employés encore au même genre de travail! Autre consolation dérisoire. Ils avoient un privilège exclusif, et vous en faites un bien commun. Le champ est ouvert à présent à tout le monde; ils ne pourront qu'y glaner.

Séance du Mardi soir 21 Décembre.

Malgré l'évidence des raisons alléguées par M. Guillaume, dont je n'ai pu donner qu'une faible analyse, la ruine des officiers ministériels étoit décidée. M. le Tellier, ce soir, a prétendu que les orateurs de la veille avoient tendu un piège à l'assemblée, en lui proposant de s'en tenir, pour la liquidation, aux contrats d'acquisition et à la valeur actuelle des offices. Il se réfère à celle des comités, qui est beaucoup plus économique. Il est certain qu'il y a tant de dépenses à la charge de l'état, qu'on ne peut trop viser à l'économie. Mais ne faudroit-il pas aussi songer à la justice? et si, sans en violer les premières loix, on ne pouvoit supprimer les offices ministériels, faudroit-il, pour augmenter la fortune

du rebut des avocats, qui n'ont pu obtenir ni les places administratives, ni les charges judiciaires, ruiner des milliers de familles honnêtes, condamnées, par cette étrange prédilection, à la honte de la misère, et à celle bien plus cruelle encore, pour des ames délicates, de la banqueroute.

Cependant le plan du comité n'a plus essuyé de contradictions que relativement à l'exception qu'il proposoit en faveur des procureurs de la capitale; les députés des grandes villes réclamoient pour leurs officiers la même faveur. Ces réclamations ont donné beaucoup d'humeur à M. le rapporteur; il s'échauffe, et ne s'apercevant pas de sa propre situation, il accuse, avec beaucoup de force, l'assemblée de prendre de l'humeur. On demande qu'il soit rappelé à l'ordre. Cette menace fit sur lui le même effet que la vue de l'eau sur certains malades, il s'apaise et promet de donner à sa proposition une autre *tournure*; on lui rend justice, on convient qu'il excelle pour les *tournures*. Mais le gros de l'assemblée n'en veut pas. Il est obligé de courir tout bonnement à la délibération, sans aucune *tournure*, et l'exception en faveur des procureurs de Paris est rejetée.

La rivalité entre Paris et les provinces avoit un peu ralenti le cours de la délibération; mais sorti de ce défilé, et garanti des foudres de l'ordre, M. le Rapporteur marche ensuite avec la rapidité d'un conquérant qui ne trouve pas d'ennemi en campagne. Douze articles sont décrétés aussitôt que proposés. Les principaux sont: l'évaluation des offices, d'après les déclarations faites en exécution de l'édit en 1771; la concession, à titre d'indemnité; du prix des offices ou de leurs accessoires, excédant celui de l'évaluation, lorsque, par contrats ou autres actes authentiques, les titulaires pourroient justifier de cet excédent du prix de l'office sur celui de l'évaluation; le prélèvement des *debets*, des *rôles*, des *recouvrements* avant l'estimation de l'indemnité.

Le rapporteur et le comité, grands économistes, vouloient aussi, pour diminuer d'autant les charges de la nation, qu'on retint aux titulaires le montant du centième denier et le supplément de ce droit. Mais on a trouvé aussi cette passion économique trop forte, et l'on a fait aux malheureux officiers la grâce inespérée de les décharger d'un impôt qu'ils ne payoient que pour conserver le droit d'hérédité de leurs charges, qui, à défaut de paiement, seroient tombées aux parties casuelles. Grand effort de justice, qui a dû bien coûter à des cœurs économistes, aux dépens des propriétés d'autrui!

Dans cette séance M. Muguët de Nanthou a fait un rapport de la malheureuse affaire de Perpignan, qui le dispute à tous ceux de ce genre qu'on a faits à l'assemblée. Le subtil rapporteur, dont la perspicacité pénètre jusqu'au fond de l'ame, voit, avec douleur, les plus sinistres desseins *cachés*, sous le nom spécieux d'une association des amis

de la paix. Deux coups de fusils, dit-on, partis de la maison des amis de la paix, blessent deux amis de la constitution. On force la maison des assaillans, le combat s'engage, le maire ordonne aux troupes de tirer sur le peuple; elles refusent sous prétexte que la loi martiale n'a pas été proclamée. Le peuple est donc livré à sa fureur, et fait un grand massacre des amis de la paix; mais appercevant l'image du Roi, se prosterne et modère ses transports. Cet hommage attendrit le rapporteur jusqu'aux larmes. *La municipalité n'est pas d'accord* avec le département sur les faits, mais, la municipalité est accusée de favoriser la contrebande, de refuser la publication des décrets; il faut donc la suspendre; le peuple, d'ailleurs, fatigué de tant de délits, se feroit justice lui-même. Pour épargner le sang des officiers municipaux, il n'y pas d'autre moyen que de les priver de leur honneur; et pour épargner le sang des coupables qui ont été arrêtés les armes à la main, et massacant, il faut les élargir. La municipalité n'a pas envoyé encore de mémoire, le rapporteur, qui devine toujours les secrets du cœur, en conclut qu'elle prépare un roman insidieux; il faut s'opposer à la publication et impression de ce roman perfide qui démentiroit le département et le rapporteur. Le tout est décrété ainsi qu'il le demande, et de plus l'impression du rapport, comme un modèle à suivre.

Il ne me reste malheureusement plus d'espace pour les réflexions qu'exige ce rapport, l'un des plus extraordinaires qu'on ait encore entendu; je les réserve à demain.

Les discussions où j'ai été obligé d'entrer quelquefois, m'ont mis en retard pour le compte des séances; mais ces fêtes, où il n'y en aura pas, je me mettrai au courant, et je ne m'en écarterai plus.

Lettre de M. Vaudreuil, député à l'assemblée nationale, à l'auteur de l'Ami du Roi.

M. Camille Desmoulin, dans le dernier No. des Révolutions de France et de Brabant, page 190, dit: *les deux fils de Vaudreuil le député, cor. rouge, sont les courriers de Turin à Toulouse; ils ont déjà fait quatre voyages.*

Mes enfans n'ont fait aucun voyage de Turin à Toulouse. Le second, qui sert dans la marine, n'est point sorti de Vaudreuil depuis qu'il est revenu de la mer; il n'a que dix-sept ans. L'aîné n'a que vingt-un an. Si les princes vouloient faire une contre-révolution, ils se serviroient d'une tête un peu plus mûre. Mais M. Desmoulin ignore l'âge de mes enfans, et a voulu rendre mon nom suspect.

Signé, VAUDREUIL.